



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251117-lmc1530451-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Publication électronique le : 2 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

DEMANDE D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION DU FOYER DE VIE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISES SITUÉ À BRUAY-LA-BUSSIÈRE, GÉRÉ PAR L'APEI DE BÉTHUNE

(N°2025-475)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec

vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association de Parents d'Enfants en situation de handicap (APEI) de Béthune une subvention d'investissement d'un montant de 3 000 000 € pour son projet immobilier de réhabilitation et d'extension du foyer de vie Saint-François d'Assise de Bruay-La-Buissière, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'APEI de Béthune, la convention qui sera établie pour préciser les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C02-425C08	904/2324/425	Subventions d'équipement aux établissements pour personnes handicapées	3 000 000,00	3 000 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



..... CONVENTION

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

Objet : aide à l'investissement

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n°226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 novembre 2025.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'APEI de BETHUNE dont le siège est situé 120, rue du 11 Novembre 62411 Béthune, représentée par sa Présidente, Madame Martine Hermant, statutairement mandatée à cet effet,

Ci-après désigné par « APEI de Béthune »

d'autre part,

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » notamment l'ambition n° 12 du pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 « Adapter l'offre en lieux d'accueil et les ouvrir sur leur environnement » ;

Vu : la demande de subvention d'investissement de l'APEI de Béthune du 26 Avril 2024 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2025, accordant à l'association APEI de Béthune, une aide à l'investissement dans le cadre de son projet de réhabilitation et extension du foyer de vie Saint-François d'Assise de Bruay-la-Buissière ;

Vu : l'autorisation de programme votée le 24 mars 2025 par le Conseil départemental - C02 – 425 C – sous-programme C02 – 425 C 08 – Subventions d'équipement aux établissements pour personnes handicapées.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'investissement par le Département du Pas-de-Calais à l'APEI de Béthune et les modalités de contrôle de son emploi, destinée au financement de la réhabilitation et de l'extension du foyer de vie Saint-François d'Assise de Bruay-la-Buissière. Le montant global de cette opération s'élève à 8 674 488 €.

Article 2 : Financement

Une subvention est attribuée à l'APEI de Béthune pour financer l'opération reprise à l'article 1 d'un montant de 3 000 000 €.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la subvention départementale, sous réserve du respect des clauses de la présente convention.

Article 4 : Engagements de l'APEI de Béthune

L'APEI de Béthune s'engage :

- à mettre en œuvre les travaux de restructuration immobilière ;
- à veiller à la conformité des travaux avec le projet validé ;
- à programmer avec les représentants du Département des visites régulières, au minimum une fois par semestre ou sur demande expresse desdits représentants ;
- à achever les travaux dans un délai de 4 années à compter de la date de signature de la présente convention.

L'APEI de Béthune s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contre parties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, l'APEI de Béthune s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and ml, pop-up...).

Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 5 : Versement de la subvention

Le montant de la subvention accordée sera versé à l'APEI de Béthune sous la forme de plusieurs acomptes et d'un solde selon les modalités suivantes :

↳ sous la forme d'un acompte de 20 %, sur présentation d'une demande de versement par l'APEI de Béthune (ce premier acompte sera déduit des acomptes ultérieurs) accompagné de la délibération relative aux amortissements ou d'une attestation précisant que le gestionnaire ne pratique pas les amortissements .

↳ et, de manière fractionnée sur demande expresse et motivée de l'APEI de Béthune, en un ou plusieurs acomptes (au maximum un acompte par semestre) **sur présentation des documents suivants** :

- demande de versement d'un ou plusieurs acomptes ;
- état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de l'APEI de Béthune (factures comptabilisées relatives à des dépenses entrant dans le champ de la dépense subventionnable).

↳ et d'un solde **sur présentation des documents suivants** :

- la demande de versement du solde ;
- le décompte général définitif des travaux visés par le comptable de l'APEI de Béthune (factures acquittées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable) ;
- un justificatif de la date de mise en service du bien financé (date à laquelle doit démarrer l'amortissement de la subvention) ;
- la visite de conformité positive.

Les virements seront effectués sur le compte de l'organisme gestionnaire sous l'IBAN : [REDACTED]

Article 6 : Contrôle de la mise en œuvre de la convention

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au paiement du solde, ou à défaut, après la troisième année consécutive sans versement du Département et sous réserve que les fractions de subvention éventuellement perçues de manière indue aient été remboursées par l'APEI de Béthune.

Article 8 : Modifications et avenants

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 9 : Résolution / sanction

L'APEI de Béthune s'engage à informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.

Le non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4 de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation et le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de réclamer de tout ou partie de l'aide octroyée.

Article 10 : Litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour l'APEI de Béthune,

La Présidente

Martine HERMANT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°50

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

DEMANDE D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION DU FOYER DE VIE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISES SITUÉ À BRUAY-LA-BUSSIÈRE, GÉRÉ PAR L'APEI DE BÉTHUNE

Le Département du Pas-de-Calais a pour ambition de soutenir des projets pour les personnes porteuses de handicap qui permettent de mieux répondre à leurs besoins et de leur proposer un cadre de vie plus adapté. À cette fin une programmation pluriannuelle d'aide à l'investissement a été mise en place.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'ambition n° 12 du Pacte des solidarités humaines 2022-2027 « Adapter l'offre en lieux d'accueil et les ouvrir sur leur environnement ».

Il est ainsi proposé de soutenir le projet de l'Association de Parents d'Enfants en situation de handicap de Béthune (APEI) dans le cadre de la réhabilitation et l'extension du foyer de vie Saint-François d'Assise de Bruay-la-Buissière.

• Présentation du projet

Le foyer de vie Saint-François situé à Bruay-la-Buissière a été construit en 1993. Bâti sur trois étages, celui-ci accueille 33 résidents en hébergement permanent et 11 personnes en situation de handicap en Section d'Accueil de Jour (SAJ). Un Service d'Accueil Temporaire (SAT) « La Passerelle » accompagnant 24 personnes est annexé à la structure.

D'une manière générale, l'établissement ne répond plus aux normes de sécurité et d'accessibilité, ni aux attentes actuelles des publics (locaux inadaptés, fenêtres défectueuses, sols glissants, salles de bains non conformes).

Pour remédier à ces dysfonctionnements, le gestionnaire présente un projet de réhabilitation, d'extension du foyer de vie ainsi qu'une extension du SAJ, qui va intégrer, sur le site du foyer de vie, 53 places d'accueil de jour situées à Ruitz ; ce qui portera la capacité totale à 64 places d'accueil de jour.

Les travaux concernant le foyer de vie porteront sur la rénovation complète

des unités de vie, avec la suppression de 6 chambres doubles ainsi qu'une extension dans le prolongement du bâtiment actuel, permettant la construction de 21 chambres individuelles et de 6 studios.

Ce projet d'envergure nécessitera une délocalisation temporaire des places du SAT sur le SAJ de Ruitz, ainsi qu'un déplacement temporaire des places du foyer de vie vers le centre d'hébergement de Nœux-les-Mines au démarrage des travaux en décembre 2025. La fin de l'opération est prévue pour décembre 2027.

• Coût des travaux et financement

Le coût global de l'opération immobilière est estimé à 11 671 248 € soit :

- Restructuration du foyer de vie et extension : 8 674 488 € ;
- Extension de la section d'accueil de jour : 2 996 760 €.

Les réserves financières du gestionnaire étant priorisées pour financer l'extension de l'accueil de jour en complément d'un emprunt, il est proposé d'octroyer à l'APEI une subvention d'un montant de 3 000 000 d'euros pour équilibrer le plan de financement du projet de réhabilitation du foyer de vie comprenant un emprunt de 5,6M€.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'APEI de Béthune une subvention d'investissement d'un montant de 3 000 000 € pour son projet immobilier, selon les modalités définies au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec l'APEI de Béthune, la convention qui sera établie pour préciser les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-425C08	904/2324/425	Subventions d'équipement aux établissements pour personnes handicapées	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

..... CONVENTION

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

Objet : aide à l'investissement

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n°226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 novembre 2025.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'APEI de BETHUNE dont le siège est situé 120, rue du 11 Novembre 62411 Béthune, représentée par sa Présidente, Madame Martine Hermant, statutairement mandatée à cet effet,

Ci-après désigné par « APEI de Béthune »

d'autre part,

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » notamment l'ambition n° 12 du pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 « Adapter l'offre en lieux d'accueil et les ouvrir sur leur environnement » ;

Vu : la demande de subvention d'investissement de l'APEI de Béthune du 26 Avril 2024 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2025, accordant à l'association APEI de Béthune, une aide à l'investissement dans le cadre de son projet de réhabilitation et extension du foyer de vie Saint-François d'Assise de Bruay-la-Buissière ;

Vu : l'autorisation de programme votée le 24 mars 2025 par le Conseil départemental - C02 – 425 C – sous-programme C02 – 425 C 08 – Subventions d'équipement aux établissements pour personnes handicapées.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'investissement par le Département du Pas-de-Calais à l'APEI de Béthune et les modalités de contrôle de son emploi, destinée au financement de la réhabilitation et de l'extension du foyer de vie Saint-François d'Assise de Bruay-la-Buissière. Le montant global de cette opération s'élève à 8 674 488 €.

Article 2 : Financement

Une subvention est attribuée à l'APEI de Béthune pour financer l'opération reprise à l'article 1 d'un montant de 3 000 000 €.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la subvention départementale, sous réserve du respect des clauses de la présente convention.

Article 4 : Engagements de l'APEI de Béthune

L'APEI de Béthune s'engage :

- à mettre en œuvre les travaux de restructuration immobilière ;
- à veiller à la conformité des travaux avec le projet validé ;
- à programmer avec les représentants du Département des visites régulières, au minimum une fois par semestre ou sur demande expresse desdits représentants ;
- à achever les travaux dans un délai de 4 années à compter de la date de signature de la présente convention.

L'APEI de Béthune s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contre parties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, l'APEI de Béthune s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and ml, pop-up...).

Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 5 : Versement de la subvention

Le montant de la subvention accordée sera versé à l'APEI de Béthune sous la forme de plusieurs acomptes et d'un solde selon les modalités suivantes :

↳ sous la forme d'un acompte de 20 %, sur présentation d'une demande de versement par l'APEI de Béthune (ce premier acompte sera déduit des acomptes ultérieurs) accompagné de la délibération relative aux amortissements ou d'une attestation précisant que le gestionnaire ne pratique pas les amortissements .

↳ et, de manière fractionnée sur demande expresse et motivée de l'APEI de Béthune, en un ou plusieurs acomptes (au maximum un acompte par semestre) sur présentation des documents suivants :

- demande de versement d'un ou plusieurs acomptes ;
- état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de l'APEI de Béthune (factures comptabilisées relatives à des dépenses entrant dans le champ de la dépense subventionnable).

↳ et d'un solde sur présentation des documents suivants :

- la demande de versement du solde ;
- le décompte général définitif des travaux visés par le comptable de l'APEI de Béthune (factures acquittées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable) ;
- un justificatif de la date de mise en service du bien financé (date à laquelle doit démarrer l'amortissement de la subvention) ;
- la visite de conformité positive.

Les virements seront effectués sur le compte de l'organisme gestionnaire sous l'IBAN : FR76 1627 5103 0008 1012 7206 631 ;

Article 6 : Contrôle de la mise en œuvre de la convention

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au paiement du solde, ou à défaut, après la troisième année consécutive sans versement du Département et sous réserve que les fractions de subvention éventuellement perçues de manière indue aient été remboursées par l'APEI de Béthune.

Article 8 : Modifications et avenants

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 9 : Résolution / sanction

L'APEI de Béthune s'engage à informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.

Le non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4 de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation et le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de réclamer de tout ou partie de l'aide octroyée.

Article 10 : Litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour l'APEI de Béthune,

La Présidente

Martine HERMANT